

CONVENTION CADRE RELATIVE AUX PRÊTS DE TITRES

- Juin 2026 -

SOMMAIRE

ARTICLE 1	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2	APPLICATION DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 3	DÉFINITIONS	6
ARTICLE 4	MISE EN PLACE ET GESTION DES PRÊTS	11
ARTICLE 5	RÉMUNÉRATION DU PRÊTEUR	11
ARTICLE 6	LIVRAISON ET RESTITUTION DES TITRES	11
ARTICLE 7	OPÉRATIONS SUR TITRES	12
ARTICLE 8	MISE EN PLACE ET GESTION DES GARANTIES	14
ARTICLE 9	RETARDS DE PAIEMENT ET DE LIVRAISON	17
ARTICLE 10	DÉCLARATIONS	17
ARTICLE 11	RÉSILIATION DES PRÊTS	18
ARTICLE 12	CALCUL ET PAIEMENT DU SOLDE DE RÉSILIATION	21
ARTICLE 13	DIVERS	23
ARTICLE 14	DURÉE DE LA CONVENTION	26
ARTICLE 15	RENONCIATION AUX IMMUNITÉS	26
ARTICLE 16	SIGNATURE ÉLECTRONIQUE	26
ARTICLE 17	LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	26
ANNEXE	28

CONVENTION CADRE RELATIVE AUX PRÊTS DE TITRES

Entre les soussignés :

Partie A [•] dont le siège social se trouve à [•] et dont le numéro de registre du commerce est [•]
dûment représentée aux fins des présentes
pour son siège [et ses succursales de [•]] ("**Partie A**") ;

D'UNE PART,

Et :

Partie B [•] dont le siège social se trouve à [•] et dont le numéro de registre du commerce est [•]
dûment représentée aux fins des présentes
pour son siège [et ses succursales de [•]] ("**Partie B**") ;

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées individuellement la "**Partie**" et collectivement les "**Parties**"

EXPOSE

Les Parties souhaitent procéder entre elles à des prêts-emprunts de titres répondant aux conditions des articles 1892 et suivants du code civil ou des articles L. 211-22 et suivants du code monétaire et financier (les "**Prêts**").

Les Parties conviennent de soumettre à la présente convention-cadre (la "**Convention**"), telle que modifiée et complétée, le cas échéant, par son annexe (l'"**Annexe**"), l'ensemble de leurs Prêts présents et futurs, de les globaliser et de bénéficier des dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment les articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier (le "**Code**").

ARTICLE 1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CONVENTION

Les principes généraux de la Convention sont les suivants :

- l'emprunteur peut librement disposer des Titres empruntés, à charge pour lui d'en restituer au prêteur la même quantité et la même nature à l'échéance du Prêt ;
- les Prêts régis par la Convention forment un tout pour leur résiliation et leur compensation ;
- la survenance d'un Cas de Défaillance affectant une Partie donne le droit à l'autre Partie, sans hiérarchie entre les différents Cas de Défaillance concernés lorsque plusieurs d'entre eux sont applicables, de résilier l'ensemble des Prêts en cours et d'établir un Solde de Résiliation à recevoir ou à payer ;
- ce Solde de Résiliation est déterminé selon une méthode de calcul établie par la Convention qui reflète la valeur économique des Prêts à la date de leur résiliation et tient compte de la Garantie constituée par les Parties.

ARTICLE 2 APPLICATION DE LA CONVENTION

- 2.1** Les Parties peuvent modifier ou compléter les termes de la Convention en utilisant l'Annexe ou par voie d'avenant, chacun faisant partie intégrante de la Convention.

En cas de contradiction entre les stipulations de l'Annexe ou de l'avenant et les autres stipulations de la Convention, les stipulations de ladite Annexe ou dudit avenant prévaudront.

Toute modification de la Convention prévue par les Parties dans la Confirmation d'un Prêt donné ne sera applicable qu'au Prêt considéré. En cas de contradiction entre les stipulations de toute Confirmation et celles de la Convention, les stipulations de cette Confirmation prévaudront pour les besoins du Prêt considéré.

Toute référence à un texte de loi, règlement, code ou autre s'entend d'une référence à ce texte tel qu'ultérieurement modifié, complété ou remplacé.

- 2.2** La Convention s'applique entre les Parties à l'ensemble de leurs Prêts présents et futurs à l'exclusion de ceux faisant expressément référence à une autre convention-cadre ou qui, lors de leur conclusion, avaient été ou sont expressément exclus du champ d'application de la présente Convention.

Sauf si les Parties en ont convenu autrement par l'Annexe, la Convention annule et remplace, à compter de sa date de conclusion par les Parties, toute précédente convention-cadre relative aux prêts de titres qui aurait été précédemment conclue entre les Parties. À cette date et sauf si les Parties en ont convenu autrement, tout prêt de titres encore en vigueur auparavant régi par une précédente convention-cadre ainsi annulée ou remplacée, deviendra un Prêt régi par les stipulations de la présente Convention.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Actifs Éligibles à la Remise en Garantie	L'ensemble des actifs visés à l'Annexe I et, le cas échéant, dans toute Confirmation, pouvant être remis en Garantie.
Agent de Calcul	Personne (Partie ou tiers) désignée dans l'Annexe I et dont le rôle est précisé notamment à l'article 8 de la Convention.
Arrondi	Montant indiqué à l'Annexe I, permettant d'ajuster les montants à recevoir au titre des Prêts et des Garanties.
Base de Calcul du Taux de Retard	Base de calcul définie dans l'Annexe I et utilisée pour calculer les Intérêts de Retard.
Cas de Défaillance	Tout événement mentionné à l'article 11.1.1 de la Convention.
Circonstance(s) Nouvelle(s)	Tout événement mentionné à l'article 11.2.1 de la Convention.
Confirmation	Document qui fait partie intégrante de la Convention et qui matérialise l'accord des Parties sur les termes du Prêt conclu entre lesdites Parties et reprenant ses caractéristiques spécifiques.
Date de Livraison	Date de commencement d'un Prêt telle qu'indiquée dans la Confirmation correspondante, à laquelle les Titres prêtés doivent être livrés à l'emprunteur et, le cas échéant, à laquelle la Garantie dudit Prêt doit être mise en place en faveur du prêteur.
Date de Paiement du Montant d'Intérêt	Pour les besoins de l'article 8.10, telle que définie à l'Annexe I.
Date de Résiliation	<p>Date à laquelle intervient la résiliation (i) de l'ensemble des Prêts conclus entre les Parties en cours à cette date lors de la survenance d'un Cas de Défaillance ou (ii) de l'ensemble des Prêts en cours à cette date et affectés par la Circonstance Nouvelle concernée en cas de survenance d'un événement visé à l'article 11.2.1 de la Convention.</p> <p>Cette date est le Jour Ouvré choisi par la Partie notifiant la résiliation devant se situer entre la date de réception de la notification incluse et le dixième (10ème) Jour Ouvré inclus suivant cette date et, dans tous les cas, dans les délais requis par la réglementation applicable.</p>
Date de Restitution	Date à laquelle les Titres prêtés doivent être restitués au prêteur, telle que déterminée en application de l'article 6.2 de la Convention, sans préjudice des cas de restitution anticipés visés à l'article 7 de la Convention. Le Prêt prend fin à la Date de Restitution.
Date de Calcul	Date à laquelle il est procédé à la détermination des Remises à effectuer par une Partie (ou les Parties), le cas échéant, telle que précisée à l'Annexe I.

Délais Usuels de Livraison	Délais minimum requis de façon habituelle pour les virements de Titres ou d'espèces, notamment dans le cadre d'une vente, tels que définis à l'Annexe I.
Devise(s)	Toute monnaie librement convertible et transférable.
Devise(s) de Référence	Devise dans laquelle est exprimée la Garantie d'un Prêt Garanti (en cas de gestion individuelle des Garanties) ou de plusieurs Prêts Garantis (en cas de gestion en pool des Garanties), telle que précisée à l'Annexe I.
Devise de Résiliation	Devise choisie par la Partie Non Défaillante ou la Partie Non Affectée dans laquelle est exprimé et versé le Solde de Résiliation. S'il y a deux (2) Parties Affectées, la Devise de Résiliation sera choisie d'un commun accord entre les Parties. À défaut d'accord, le choix appartiendra à la Partie ayant subi la plus grande perte telle que déterminée à la Date de Résiliation. Le choix de la Devise de Résiliation sera effectué parmi les Devises de Référence déjà utilisées.
Écart de Couverture	<p>Pour un ou plusieurs Prêts Garantis, l'excédent ou l'insuffisance de couverture des Titres prêtés par rapport à la Garantie transférée au prêteur et déterminé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Dans le cas d'une gestion des Garanties Prêt par Prêt, l'Écart de Couverture du prêteur est égal à (x) la Valeur des Titres objets du Prêt à la Date de Calcul concernée moins (y) la Valeur de la Garantie constituée par l'autre Partie à cette même date. (b) Dans le cas d'une gestion des Garanties pour l'ensemble des Prêts Garantis, l'Écart de Couverture à toute Date de Calcul est égal à : <ul style="list-style-type: none"> (i) la somme des Valeurs des Titres objets des Prêts pour laquelle la Partie concernée agit comme prêteur à cette date, moins (ii) la somme des Valeurs des Titres objets des Prêts pour laquelle la Partie concernée agit comme emprunteur à cette date, plus (iii) la somme des Valeurs des Garanties transférées par la Partie concernée à l'autre Partie à cette date, moins (iv) la somme des Valeurs des Garanties reçues par la Partie concernée de l'autre Partie à cette même date.
Écart Toléré	Montant exprimé dans la Devise de Référence, déterminé à l'Annexe I.
Garantie(s)	À une date donnée, les Actifs Éligibles à la Remise en Garantie remis en pleine propriété au prêteur en application des stipulations de l'article 8 de la Convention.

Heure Limite de Notification	Heure déterminée à l'Annexe I.
Intérêts de Retard	Intérêts calculés selon les modalités prévues dans la présente Convention au Taux de Retard multiplié par la Base de Calcul du Taux de Retard (tels que définis à l'Annexe I de la Convention).
Jour(s) Ouvré(s)	<p>S'agissant d'une obligation de paiement, un jour où les banques commerciales du lieu où le compte désigné par chaque Partie est situé et, si différent, du principal centre financier de la devise de ce paiement sont ouvertes pour la réalisation de leurs activités (y compris pour des opérations en devises et les dépôts en devises), le cas échéant.</p> <p>S'agissant d'une obligation de livraison, un jour où le système de règlement-livraison convenu entre les Parties pour la livraison des titres financiers est ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement ou, si la livraison des titres financiers est envisagée par d'autres moyens, un jour où les banques commerciales du (ou des) lieux convenus entre les Parties à cet effet sont ouvertes pour la réalisation de leurs activités (y compris pour des opérations en devises et les dépôts en devises).</p> <p>Pour les besoins de la Circonstance Nouvelle visée à l'article 11.2.1.1, un jour où les banques commerciales sont ouvertes pour la réalisation de leurs activités courantes (y compris pour des opérations en devises et les dépôts en devises) dans le centre financier où survient l'événement ou la circonstance qui entraîne une Circonstance Nouvelle au titre de l'article 11.2.1.1.</p> <p>Pour tout autre besoin, un jour où les banques commerciales sont ouvertes pour la réalisation de leurs activités courantes (y compris pour des opérations en devises et les dépôts en devises) dans la ville où est située l'adresse spécifiée par la Partie destinataire pour l'envoi des notifications.</p>
Montant Dû	Pour un Prêt résilié et une Partie déterminée, la somme des paiements qui étaient dus par cette Partie et non effectués (pour quelque raison que ce soit) à la Date de Résiliation, majorée des Intérêts de Retard afférents, calculés sur lesdits paiements, depuis la date à laquelle ils étaient dus (incluse) jusqu'à la Date de Résiliation (exclue) et calculés conformément à l'article 9 de la Convention.
Montant Seuil	Pour les besoins de l'article 11.1.1.9, tel que défini à l'Annexe I.
Période d'Intérêt	Pour les besoins de l'article 8.10, telle que définie à l'Annexe I.
Prêt(s) Garanti(s)	Tout Prêt pour lequel les Parties ont expressément opté pour l'application des stipulations de l'article 8 de la Convention.
Pourcentage de Pondération	Pour un Prêt donné, pourcentage indiqué à l'Annexe I, ou le cas échéant dans une Confirmation, et appliqué à chaque catégorie d'Actifs Éligibles à la Remise en Garantie. Le Pourcentage de

Pondération est pris en compte pour déterminer la Valeur de la Garantie et les Remises à effectuer.

Remise(s)	Transfert en pleine propriété à titre de garantie d'Actifs Éligibles à la Remise en Garantie libres de toute sûreté conformément aux stipulations de l'article 8 de la Convention et de l'article L. 211-38 du Code.
Seuil de Déclenchement	Pour les besoins de l'article 8.7, tel que défini à l'Annexe I.
Solde de Résiliation	Montant établi à la Date de Résiliation par la Partie Non Défaillante ou la Partie Non Affectée, conformément aux stipulations de l'article 12 de la Convention.
Taux de Référence	Tel que défini à l'Annexe I.
Taux de Retard	Tel que défini à l'Annexe I.
Titres	Instruments financiers visés au II de l'article L. 211-1 et/ou L. 211-41 du Code faisant l'objet du Prêt ou remis en Garantie.
Titres Équivalents	Instruments financiers ayant le même émetteur ou débiteur, faisant partie de la même émission ou de la même catégorie, ayant la même valeur nominale, libellés dans la même devise et ayant la même désignation que le Titre concerné.
Valeur de Défaut	Pour les Titres objets du ou des Prêt(s) et/ou les Titres remis en Garantie, la valeur de ces Titres telle que déterminée conformément à l'article 12.1.4 de la Convention.
Valeur de la(des) Garantie(s)	<p>(i) Sous réserve du paragraphe (ii) ci-dessous, à toute Date de Calcul :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour la partie de la Garantie constituée de sommes d'argent, valeur desdites sommes à la Date de Calcul considérée, en tenant compte le cas échéant du Pourcentage de Pondération applicable à chaque Devise, majorée (ou minorée lorsque "Intérêt Négatif" est spécifié en Annexe I comme étant applicable et que ce montant est négatif) du Montant d'Intérêt calculé conformément aux stipulations de l'article 8.10, pour la période comprise entre la dernière Date de Paiement du Montant d'Intérêt (incluse) et la Date de Calcul considérée (exclue) ; et- pour la partie de la Garantie constituée de Titres, Valeur des Titres à la Date de Calcul considérée en tenant compte le cas échéant des Pourcentages de Pondération applicables pour chaque catégorie de Titres faisant partie de la Garantie ; et <p>(ii) pour toute Date de Résiliation :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour la partie de la Garantie constituée de sommes d'argent, valeur desdites sommes à cette Date de Résiliation, majorée (ou minorée lorsque "Intérêt Négatif" est spécifié en Annexe I comme étant applicable et que ce montant est

négatif) du Montant d'Intérêt calculé conformément aux stipulations de l'article 8.10, pour la période comprise entre la dernière Date de Paiement du Montant d'Intérêt (incluse) et la Date de Résiliation (exclue) ; et

- pour la partie de la Garantie constituée de Titres, Valeur de Défaut des Titres remis en Garantie.

Valeur du(des) Titre(s)

(i) Sous réserve du paragraphe (ii) ci-dessous, à toute Date de Calcul :

- a) si le Titre en question est négocié sur une ou plusieurs plateforme(s) de négociation, le dernier cours dudit Titre sur la principale plateforme de négociation le Jour Ouvré précédant la date considérée, majoré, le cas échéant pour les titres de créance, du coupon couru à ladite date ;
- b) si le Titre fait l'objet d'un relevé de cours effectué à l'initiative d'une banque centrale ou d'une autorité compétente au sens des lois et règlements ou de tout autre établissement à l'autorité incontestée, le relevé de cours dudit Titre le Jour Ouvré précédant la date considérée majoré, le cas échéant, du coupon couru à ladite date ; ou
- c) si les prix visés ci-dessus ne sont pas disponibles, la valeur de marché du Titre concerné dérivée du prix médian d'achat d'un tel Titre fourni par un intervenant de marché de premier rang choisi de bonne foi par le prêteur majoré, le cas échéant, du coupon couru à ladite date s'il n'est pas déjà pris en compte dans le prix fourni ; étant précisé que si la négociation des Titres concernés est suspendue ou que les Titres ne peuvent pas être légalement transférés, ou sont transférés ou doivent être transférés à un gouvernement, un fiduciaire ou un tiers (que ce soit en raison d'une nationalisation, d'une expropriation ou pour toute autre raison), la Valeur des Titres retenue sera un prix commercialement raisonnable convenu entre les Parties, ou, à défaut d'accord, un prix fourni par un intervenant de marché de premier rang convenu entre les Parties. Si les Parties ne se mettent pas d'accord sur la désignation de cet intervenant de marché, elles solliciteront une cotation d'au moins deux (2) intervenants de marché de premier rang et:
 - (x) si des valorisations sont reçues d'au moins deux (2) intervenants de marché, la Valeur des Titres retenue sera égale à la moyenne arithmétique desdites valorisations;
 - (y) si une seule valorisation est obtenue, la Valeur des Titres retenue sera égale à la moyenne arithmétique de cette valorisation et des valorisations fournies par chaque Agent de Calcul ; et
 - (z) si aucun intervenant de marché n'a fourni de valorisation des Titres concernés, la Valeur des Titres retenue sera égale

à la moyenne arithmétique des valorisations de ces Titres déterminées par les Agents de Calcul; et

(ii) pour toute Date de Résiliation : la Valeur de Défaut des Titres concernés.

ARTICLE 4 MISE EN PLACE ET GESTION DES PRÊTS

- 4.1** Les Parties conviennent que les Prêts conclus entre elles porteront sur des Titres.
- 4.2** Les Prêts sont conclus par tous moyens et prennent effet dès l'échange des consentements des Parties. Les Parties sont irrévocablement engagées, pour le prêteur, à prêter et, pour l'emprunteur, à emprunter les Titres sur lesquels porte le Prêt et à se conformer à l'ensemble des stipulations de la Convention et, s'il y a lieu, de chaque Confirmation. À cet effet, les Parties (i) s'autorisent mutuellement à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques relatives à la conclusion et à l'exécution de leurs Prêts, (ii) fournissent toute notification nécessaire de ces enregistrements au personnel concerné et (iii) consentent à ce que ces enregistrements puissent être produits en justice à titre de preuve au cours de toute procédure entre les Parties.
- 4.3** La conclusion de chaque Prêt sera suivie d'une Confirmation établie par tout moyen y compris électronique présentant un degré suffisant de sécurité et de fiabilité pour les Parties. L'absence de Confirmation n'affectera en rien la validité du Prêt. En cas de désaccord sur les termes d'une Confirmation, lequel devra être notifié immédiatement à l'autre Partie, chaque Partie pourra se référer à ses enregistrements téléphoniques comme mode de preuve pour établir les modalités du Prêt correspondant.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU PRÊTEUR

- 5.1** La rémunération du Prêt est librement déterminée par les Parties et ses modalités mentionnées dans la Confirmation correspondante. Cette rémunération peut être fixée sur une base forfaitaire minimale ou calculée *pro rata temporis*, selon une formule définie dans l'Annexe I.
- 5.2** La rémunération est versée au prêteur à la Date de Restitution du Prêt ou à toute autre date prévue par les Parties, telle que mentionnée dans la Confirmation.

ARTICLE 6 LIVRAISON ET RESTITUTION DES TITRES

6.1 Livraison des Titres

- 6.1.1** À la Date de Livraison, le prêteur est tenu de livrer à l'emprunteur les Titres objets du Prêt.
- 6.1.2** Toute livraison de Titres s'effectue selon les modalités convenues entre les Parties et de façon à ce que l'emprunteur ait la pleine propriété des Titres prêtés. Ce dernier peut alors en disposer librement, à charge pour lui de restituer des Titres Équivalents aux Titres objet du Prêt.
- 6.1.3** Lorsque le Prêt est un Prêt Garanti, l'emprunteur constitue simultanément une Garantie au profit du prêteur en procédant à une Remise.

6.2 Restitution des Titres, détermination de la Date de Restitution

- 6.2.1** À la Date de Restitution, l'emprunteur est tenu de restituer au prêteur des Titres Équivalents aux Titres ayant fait l'objet du Prêt. Lorsque le Prêt est un Prêt Garanti, cette restitution intervient contre restitution de la Garantie relative audit Prêt.

6.2.2 Lorsque la Date de Restitution est mentionnée dans la Confirmation du Prêt, sans autre précision, cette date est fixe et ne peut être modifiée, sauf dans les cas prévus à l'article 7.3 de la Convention ou conformément à tout autre accord des Parties.

6.2.3 Les Parties peuvent dans la Confirmation du Prêt :

- (a) préciser, lorsqu'une Date de Restitution a été fixée, les modalités du droit à modification de cette date, en faveur de l'emprunteur et du prêteur ou de l'un d'entre eux. Dans une telle hypothèse, ces modalités (événements dont la survenance entraîne une modification de la Date de Restitution, durée du préavis, indemnisation financière) s'appliquent au Prêt considéré ; ou
- (b) ne pas fixer la Date de Restitution (ou préciser que celle-ci est "ouverte"), auquel cas tant l'emprunteur que le prêteur pourront mettre fin au Prêt à tout moment en notifiant cette décision et la Date de Restitution concernée à l'autre Partie, sous réserve d'un préavis d'au moins deux (2) Jours Ouvrés en plus des Délais Usuels de Livraison.

6.2.4 L'une ou l'autre des Parties peut à tout moment solliciter la prorogation partielle ou totale d'un Prêt venant à échéance. L'autre Partie, sans justifier sa réponse et compte tenu des Délais Usuels de Livraison, informe par écrit la première de son accord ou de son refus de proroger le Prêt. En cas de réponse favorable, les Parties conviennent alors des modalités de prorogation, lesquelles n'ont pas d'effet novatoire sur le Prêt en question ou sur toute Garantie déjà constituée.

6.3 Compensation

Les Parties conviennent de compenser à due concurrence leurs obligations de paiement dans la même Devise ou leurs livraisons de Titres de même nature pour autant que ces paiements ou livraisons interviennent de façon réciproque le même jour pour un ou plusieurs Prêts.

ARTICLE 7 OPÉRATIONS SUR TITRES

7.1 Opérations sur Titres ne nécessitant pas l'interruption du Prêt

7.1.1 En cas d'offre publique d'achat, d'offre publique d'échange, d'offre publique de retrait, d'augmentation de capital, d'attribution gratuite d'actions ou de regroupement, ou plus généralement d'opération financière sur titre comportant soit un droit préférentiel de souscription, soit un délai de priorité sur les Titres prêtés ou les Titres remis en Garantie, les Parties se concertent à la requête du prêteur ou de l'emprunteur sur notification faite à l'autre Partie dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la publication de l'avis annonçant cette offre. Le prêteur (ou la Partie ayant remis les Titres en Garantie) peut alors demander à l'autre Partie de participer à ladite opération sur Titres pour son compte et à ses frais dans les conditions prévues pour l'opération concernée. Le prêteur (ou la Partie ayant remis les Titres en Garantie) verse alors à l'autre Partie, dans les délais réglementaires ou d'usage, les sommes éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération pour son compte.

La participation aux opérations sur Titres s'effectue dans le respect des règles légales et réglementaires concernant les franchissements de seuils conformément aux dispositions qui leur sont applicables, et dans la mesure où l'emprunteur (ou la Partie ayant reçu les Titres en Garantie) a eu connaissance de stipulations statutaires spécifiques relatives à de tels franchissements de seuils pour les sociétés concernées, dans le respect de ces stipulations statutaires.

L'emprunteur (ou la Partie ayant reçu les Titres en Garantie) peut cependant s'il le souhaite refuser de participer à ladite opération et restituer les Titres à l'autre Partie pour qu'elle puisse participer à l'opération.

À défaut d'accord intervenu dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la notification susmentionnée :

- (a) la Date de Restitution du Prêt concerné est avancée au deuxième (2ème) Jour Ouvré suivant la constatation du désaccord ; et
- (b) dans le cas où les opérations portent sur des Titres remis en Garantie, les Parties devront convenir d'une substitution de ces Titres par d'autres Titres ou sommes d'argent.

7.1.2 Les autres droits ou titres attribués du fait de la détention des Titres sont conservés par la Partie réceptrice et restitués à l'autre en même temps que les Titres auxquels ils se rattachent. Il en est tenu compte dans la détermination de la Valeur des Titres et de la Valeur des Garanties constituées.

7.1.3 Le prêteur (ou la Partie ayant remis les Titres en Garantie) renonce à tout recours à l'encontre de l'autre Partie pour les Titres qui n'auraient pu être souscrits ou obtenus faute d'instructions données par le prêteur dans les délais réglementaires ou d'usage.

7.2 Distributions

7.2.1 Sous réserve des stipulations de l'article 7.3 ci-dessous, en cas de mise en paiement, pendant la durée du Prêt, d'intérêts, coupons, dividendes ou de toute autre somme payée par l'émetteur en lien avec les Titres faisant l'objet d'un Prêt ou remis en Garantie autre que celles visées à l'article L211-22 du Code, la Partie concernée paie à l'autre Partie un montant en espèces équivalent à la somme mise en paiement. Ce versement intervient le jour même de la date de mise en paiement.

En cas de Titres remis en Garantie dans une Devise autre que l'Euro, l'obligation de la Partie concernée de payer à l'autre Partie un montant en espèces équivalent à la somme mise en paiement visée au paragraphe ci-dessus s'effectue, sauf accord contraire des Parties, dans la Devise des Titres correspondants et dans les délais les plus courts d'acheminement de la Devise concernée.

7.2.2 Les Parties conviendront en Annexe, le cas échéant, de toute stipulation relative aux incidences fiscales des Prêts.

7.3 Cas de restitution anticipée

7.3.1 Pour les Prêts régis par le Code, en cas de survenance d'un événement prévu au 2 de l'article L. 211-22 du Code, les Titres affectés par un tel événement sont restitués par la Partie concernée sans indemnité de restitution anticipée. La Date de Restitution est alors avancée au Jour Ouvré précédant le jour de survenance de l'événement concerné. Les Parties pourront convenir de mettre fin au Prêt à la Date de Restitution desdits Titres.

Lorsque les Titres subissant un tel événement sont remis en Garantie, la Partie qui a remis les Titres en Garantie doit les substituer dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 8.3 de la Convention.

7.3.2 En cas de convocation à une assemblée donnant lieu à l'exercice de droits de vote des titulaires des Titres prêtés (ou remis en Garantie), le prêteur (ou la Partie ayant remis les Titres en Garantie) peut avancer la Date de Restitution du Prêt et obtenir la restitution

anticipée desdits Titres pour exercer les droits en cause. À cet effet, le prêteur (ou la Partie ayant remis les Titres en Garantie) adresse une notification de restitution anticipée au plus tard deux (2) Jours Ouvrés, en plus des Délais Usuels de Livraison, avant la date limite d'exercice des droits en cause. Dans ce cas, l'emprunteur (ou la Partie ayant reçu les Titres en Garantie) fait ses meilleurs efforts pour satisfaire à la demande de l'autre Partie.

À défaut d'envoi de notification de restitution anticipée telle que mentionnée ci-dessus, les Titres prêtés (ou remis en Garantie) ne sont pas restitués entre les Parties et les termes du Prêt considéré demeurent inchangés.

Les Parties peuvent prévoir dans l'Annexe des cas supplémentaires de restitution anticipée des Titres.

ARTICLE 8 MISE EN PLACE ET GESTION DES GARANTIES

Les Prêts Garantis donnent lieu, aux conditions définies au présent article et le cas échéant dans la Confirmation correspondante, au transfert en pleine propriété, par l'emprunteur au prêteur, d'Actifs Éligibles à la Remise en Garantie.

8.1 Actifs Éligibles à la Remise en Garantie

Toutes les catégories de Titres, valeurs, créances et espèces, libellées en quelque Devise que ce soit, peuvent être remises en garantie, pour autant qu'elles soient identifiées à cet effet dans l'Annexe I et/ou, pour un Prêt donné, dans toute Confirmation, et que, s'agissant des valeurs et créances, les Parties aient préalablement précisé leurs modalités de gestion dans l'Annexe I ou dans un acte séparé.

8.2 Autres Garanties

Toutes autres garanties, notamment les cautionnements, garanties à première demande, lettres de crédit et autres mécanismes de rehaussement de crédit peuvent également constituer la Garantie d'une Partie dans la mesure où les Parties ont préalablement précisé leurs modalités de mise en place et de gestion dans l'Annexe I ou dans un acte séparé.

8.3 Substitutions

La Partie ayant constitué une Garantie sous forme de Titres en faveur de l'autre Partie peut, à tout moment, décider de substituer des Titres nouveaux aux Titres constituant initialement ladite Garantie, sous réserve qu'à la date de sa décision la valeur des nouveaux Titres soit au moins égale à celle des Titres initialement remis. À cet effet, la Partie décidant la substitution adresse une notification de substitution à la Partie auprès de qui la Garantie est constituée au plus tard deux (2) Jours Ouvrés, en plus des Délais Usuels de Livraison, avant la date prévue de la substitution. À cette dernière date, la Partie auprès de qui la Garantie est constituée restitue les Titres Équivalents aux Titres considérés contre livraison par l'autre Partie des Titres se substituant aux Titres initiaux. La substitution de Titres n'a pas d'effet novatoire sur le Prêt considéré ou toute Garantie déjà constituée y afférente.

8.4 Libre disposition

La Partie ayant reçu en Garantie des espèces et Titres peut librement en disposer, à charge pour elle d'en restituer la même quantité (et dans le cas de Titres, des Titres Équivalents) lorsqu'elle est tenue de le faire en application des stipulations de la Convention.

8.5 Calcul des Garanties

Les Parties conviennent, à l'Annexe I, de gérer les Garanties Prêt par Prêt ou en pool pour l'ensemble des Prêts Garantis.

À chaque Date de Calcul, l'Agent de Calcul ou les Agents de Calcul détermine(nt) l'Écart de Couverture du (des) Prêt(s) Garanti(s) concerné(s), ainsi que la Garantie devant être constituée ou rétrocedée, selon les modalités prévues à l'article 8.5.1 lorsque les Parties ont convenu de gérer les Garanties Prêt par Prêt ou selon les modalités prévues à l'article 8.5.2 lorsque les Parties ont convenu de gérer les Garanties en pool pour l'ensemble des Prêts.

8.5.1 Gestion individuelle des Garanties Prêt par Prêt

- (a) Pour un Prêt Garanti, l'emprunteur constitue, simultanément à la livraison des Titres prêtés, la Garantie du prêteur en effectuant en sa faveur une Remise, de telle façon que la Valeur de la Garantie dans la Devise de Référence dudit Prêt soit égale à la Valeur des Titres prêtés.
- (b) À chaque Date de Calcul au cours de la vie du Prêt, l'Agent de Calcul ou les Agents de Calcul détermine(nt) l'Écart de Couverture du prêteur au titre dudit Prêt.

Si l'Écart de Couverture du prêteur est positif, sur demande du prêteur, l'emprunteur transfère au prêteur des Actifs Éligibles à la Remise en Garantie pour un montant égal à l'Écart de Couverture.

Si l'Écart de Couverture du prêteur est négatif, sur demande de l'emprunteur, le prêteur transfère à l'emprunteur des Actifs Éligibles à la Remise en Garantie pour un montant égal à la valeur absolue de l'Écart de Couverture.

8.5.2 Gestion en pool des Garanties pour l'ensemble des Prêts Garantis

- (a) *Détermination des Écarts de Couverture*

À chaque Date de Calcul, le ou les Agent(s) de Calcul détermine(nt), pour l'ensemble des Prêts Garantis, l'Écart de Couverture de chaque Partie à cette Date.

- (b) *Transfert de Garantie en fonction de l'Écart de Couverture*

À chaque Date de Calcul, la Partie la plus diligente demande à la Partie ayant un Écart de Couverture de signe négatif de transférer, en faveur de la Partie ayant un Écart de Couverture de signe positif, des Actifs Éligibles à la Remise en Garantie pour un montant total égal à la valeur absolue de cet Écart de Couverture.

8.5.3 Gestion en pool des Garanties avec plusieurs Devises de Référence

Les Parties peuvent aussi convenir de gérer les Garanties dans plusieurs Devises de Référence. Les stipulations ci-dessus s'appliquent alors *mutatis mutandis* pour tous les Prêts Garantis dont la Devise de Référence est la même.

8.6 Délai de transfert d'une Remise

Toute Remise notifiée par le ou les Agent(s) de Calcul relativement à une Date de Calcul considérée intervient dans les Délais Usuels de Livraison suivant le Jour Ouvré au cours duquel la notification de transférer la Garantie a été reçue.

8.7 Seuil de Déclenchement

Une Remise n'est faite par une Partie que pour autant qu'elle dépasse le Seuil de Déclenchement applicable à cette Partie et l'est alors sans franchise, à l'Arrondi immédiatement inférieur s'agissant d'espèces et au nombre entier immédiatement inférieur s'agissant des Titres. Le présent article ne s'applique pas à la restitution de la Garantie prévue à l'article 8.9.

8.8 Choix parmi les Actifs Éligibles à la Remise en Garantie

La Partie procédant à une Remise choisit librement, parmi les Actifs Éligibles à la Remise en Garantie, ceux sur lesquels porte ladite Remise, à moins que les Parties ne soient convenues de soumettre le choix des actifs en question à l'accord préalable de la Partie auprès de qui la Garantie est constituée. Toutefois, lorsqu'une Remise réduit partiellement la Valeur de la Garantie constituée, cette réduction est déterminée par la Partie bénéficiaire qui décide si elle porte en premier sur les espèces ou sur les Titres constituant ladite Garantie.

8.9 Restitution de la Garantie

Sous réserve de la bonne exécution des obligations de l'autre Partie, la Partie auprès de qui est constituée la Garantie la restitue intégralement à l'autre Partie à la dernière des Dates de Restitution des Prêts Garantis.

8.10 Montant d'Intérêt sur les Garanties en espèces

Toute Garantie constituée sous forme d'espèces donne lieu au paiement d'un Montant d'Intérêt calculé, dans la Devise de Référence, par l'Agent de Calcul ou les Agents de Calcul pour chaque Devise constituant la Garantie, selon les modalités définies ci-après.

"Montant d'Intérêt" signifie, pour une Période d'Intérêt, le montant agrégé des montants d'intérêt déterminés par l'Agent de Calcul ou les Agents de Calcul de la manière suivante, pour chaque Devise concernée et pour chaque jour de cette Période d'Intérêt:

- (a) le montant d'espèces libellées dans cette Devise au jour considéré, auquel s'ajoute, si la "Capitalisation des Intérêts Journaliers" est spécifiée comme applicable dans l'Annexe I, la somme de chaque montant d'intérêt déterminé pour chaque jour précédent, le cas échéant, dans cette Période d'Intérêt, multiplié par
- (b) le Taux de Référence concerné en vigueur pour ce jour, divisé par
- (c) 360 (ou, pour la livre sterling ou toute autre devise spécifiée comme étant une "Devise A/365" à l'Annexe I, 365). Le Montant d'Intérêt est dû par le cessionnaire de la Garantie à la Date de Paiement du Montant d'Intérêt, sauf lorsque (i) "Intérêt Négatif" est spécifié comme étant applicable à l'Annexe I, et (ii) que le Montant d'Intérêt calculé est un montant négatif, auquel cas le Montant d'Intérêt dû par le cessionnaire de la Garantie est réputé être égal à zéro (0) et la valeur absolue du Montant d'Intérêt est due par le cédant de la Garantie à la Date de Paiement du Montant d'Intérêt.

8.11 Règlement des différends

Lorsque chaque Partie a nommé un Agent de Calcul et que ceux-ci déterminent, à une Date de Calcul donnée, des Écarts de Couverture de valeur différente, les stipulations suivantes s'appliquent :

- (a) lorsque la différence entre les valeurs en cause est inférieure ou égale à l'Écart Toléré, l'Écart de Couverture retenu est égal à la moyenne arithmétique des valeurs des deux (2) Agents de Calcul ;

- (b) lorsque la différence entre les valeurs en cause est supérieure à l'Écart Toléré, les Agents de Calcul se rapprochent dès notification de la valeur de l'Écart de Couverture en vue de parvenir à un accord sur cette valeur. À défaut d'accord dans les vingt-quatre (24) heures, les Agents de Calcul désignent au moins trois (3) intervenants de premier rang sur le marché et leur demandent de fournir dès que possible une valorisation de l'Écart de Couverture considéré. Si au moins trois (3) valorisations sont reçues, l'Écart de Couverture retenu est égal à la moyenne arithmétique des valorisations reçues, la valorisation la plus élevée et la plus basse étant exclues. Si deux (2) valorisations sont reçues, l'Écart de Couverture retenu sera égal à la moyenne arithmétique des deux (2) valorisations. Si une (1) seule valorisation est reçue, l'Écart de Couverture retenu sera égal à cette valorisation. A défaut de valorisation obtenue, l'Écart de Couverture retenu est égal à la moyenne arithmétique des valeurs des deux (2) Agents de Calcul.

Dans l'attente d'une détermination définitive de l'Écart de Couverture, la Partie concernée procède, dans les délais prévus à l'article 8.6, à une Remise pour un montant égal à la valeur absolue de la partie non contestée du calcul de l'Écart de Couverture.

ARTICLE 9 RETARDS DE PAIEMENT ET DE LIVRAISON

9.1 Retard de paiement

En cas de retard de paiement d'une quelconque somme due au titre de la Convention par l'une des Parties, en dehors du cas où ce paiement fait l'objet d'une contestation conformément aux stipulations de la Convention, cette Partie devra payer à l'autre Partie des Intérêts de Retard qui seront dus de plein droit et sans mise en demeure préalable et seront calculés sur ladite somme pour la période comprise entre la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué (inclusive) et la date de paiement effectif (exclue). Pour les besoins de ce paragraphe, si le Taux de Retard est inférieur à zéro, celui-ci sera réputé être égal à zéro.

9.2 Retard de livraison des Titres Équivalents aux Titres prêtés ou aux Titres mis en Garantie

Lorsqu'une Partie (la "**Partie Livrant**") n'exécute pas une obligation de livraison de Titres Équivalents en retour, à la Date de Restitution, ou à la date convenue avec l'autre Partie (la "**Partie Livrable**") selon les stipulations de la Convention ou d'un Prêt, et que la Partie Livrable supporte en conséquence (a) des intérêts ou tous autres coûts ou dépenses équivalents, ou (b) des coûts ou des dépenses appliqués par un tiers pour le rachat d'actifs équivalents à ceux qu'elle devait recevoir, alors la Partie Livrant accepte de payer, dans le délai d'un (1) Jour Ouvré après une demande de la Partie Livrable, les sommes visant à dédommager celle-ci de tous les coûts ou dépenses raisonnables effectivement supportés en conséquence de cette absence de livraison, tels que mentionnés en (a) et (b) ci-dessus, à l'exception (i) des coûts ou dépenses qui seraient consécutifs à une négligence ou à une volonté directe de la Partie Livrable, et (ii) des pertes indirectes.

ARTICLE 10 DÉCLARATIONS

Chaque Partie déclare et atteste, lors de la conclusion de la Convention et de tout Prêt :

- 10.1** qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément aux lois, décrets, règlements, et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;
- 10.2** qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure la Convention et tout Prêt s'y rapportant et que ceux-ci ont été valablement autorisés par ses organes de direction ou par tout autre organe compétent, le cas échéant ;
- 10.3** que les Prêts sont conclus par des personnes dûment habilitées à cet effet ;

- 10.4** que les informations et documents qu'elle fournit ou fournira à l'autre Partie sont exacts, complets et à jour ;
- 10.5** que la conclusion et l'exécution de la Convention et de tout Prêt s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets, règlements et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;
- 10.6** que tous les permis, licences et autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention et de tout Prêt s'y rapportant ont été obtenus et demeurent valables ;
- 10.7** que la Convention et les Prêts conclus constituent un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs stipulations ;
- 10.8** qu'elle dispose, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, le cas échéant, des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque Prêt ; et qu'il lui appartient alors de décider du bien-fondé de la conclusion du Prêt considéré, après en avoir examiné les différents aspects, notamment financiers, juridiques, fiscaux et comptables ;
- 10.9** qu'à sa connaissance, aucun Cas de Défaillance n'existe en ce qui la concerne ;
- 10.10** qu'à sa connaissance, il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la Convention ou de tout Prêt ;
- 10.11** qu'elle a reçu, par tout moyen, une déclaration d'informations relative aux risques et conséquences généraux liés au fait de consentir un droit d'utilisation de la Garantie consentie au titre de la Convention, telle que requise par le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation, ou par tout texte s'y substituant ; et
- 10.12** qu'elle conclut chaque Prêt en son nom propre et pour son compte, et non en qualité de mandataire, d'agent prêteur, ou de commissionnaire, sauf stipulation contraire dans l'Annexe.
- 10.13** qu'elle dispose de la pleine propriété des Titres faisant l'objet d'un Prêt ou remis à titre de Garantie et que ces Titres sont libres de tout nantissement, sûreté ou droit quelconque consenti au profit d'un tiers.

ARTICLE 11 RÉSILIATION DES PRÊTS

11.1 Résiliation en Cas de Défaillance

11.1.1 Cas de Défaillance

Constitue un Cas de Défaillance pour l'une des Parties (la "**Partie Défaillante**", l'autre Partie étant la "**Partie Non Défaillante**") l'un des événements suivants :

- 11.1.1.1** Sous réserve de l'application de l'article 11.2.1.3 lorsque les Parties sont convenues de son application dans l'Annexe I, (i) l'inexécution d'une obligation de paiement ou d'une livraison quelconque au titre d'un Prêt ou de la Convention à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la notification du défaut de paiement ou de livraison adressée par l'autre Partie (la "**Partie Non Défaillante**") ou (ii) l'inexécution d'une quelconque obligation d'effectuer une Remise dans les délais prévus à l'article 8.6 ;

- 11.1.1.2** une quelconque déclaration de l'article 10 se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite ou réitérée par cette Partie, ou cesse d'être exacte, sur un point important ;
- 11.1.1.3** l'inexécution d'une quelconque stipulation de la Convention ou d'un Prêt (autre que celles visées aux articles 11.1.1.1 et 11.1.1.2) à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la notification de cette inexécution adressée par la Partie Non Défaillante ;
- 11.1.1.4** la déclaration ou la reconnaissance de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations financières, la demande ou l'octroi administratif ou judiciaire d'un moratoire ainsi que toute procédure équivalente ;
- 11.1.1.5** la cessation d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente ;
- 11.1.1.6** l'ouverture ou la demande d'ouverture, par la Partie Défaillante pour elle-même, ou par toute autorité réglementaire ou judiciaire, de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger affectant le siège ou l'une quelconque des succursales de l'une des Parties, notamment (i) l'ouverture d'une procédure de mandat *ad hoc* ou de conciliation, (ii) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, (iii) la nomination d'un mandataire ou d'un administrateur, (iv) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, (v) l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, ou de toute procédure équivalente à celles visées aux (i) à (v) ;
- 11.1.1.7** la suspension ou l'exclusion d'une bourse de valeurs mobilières, la déclaration de défaut de la Partie par une telle bourse de valeurs ou la sanction émise par une autorité de supervision prononçant la suspension ou l'interdiction de traiter des titres, dans chaque cas au motif que la Partie Défaillante ne satisfaisait pas aux exigences de ressources financières, de notation de crédit ou de conformité aux réglementations de lutte contre le blanchiment ou assimilée ;
- 11.1.1.8** si les Parties ont choisi, dans l'Annexe I, d'appliquer cet article 11.1.1.8, tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité, la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie consentie en faveur de la Partie Non Défaillante au titre d'un ou plusieurs Prêts ou toute inexécution ou violation d'une déclaration ou d'un engagement au titre de ladite sûreté ou garantie (dans chaque cas après expiration du délai de grâce applicable), ainsi que tout événement visé aux articles 11.1.1.4 à 11.1.1.6 affectant un tiers ayant délivré sa garantie au titre d'un ou de plusieurs Prêts ; ou
- 11.1.1.9** si les Parties ont choisi, dans l'Annexe I, d'appliquer cet article 11.1.1.9, l'inexécution d'une quelconque obligation de paiement ou de livraison à l'égard de l'autre Partie ou de tout tiers, autre que celles résultant de la présente Convention ou d'un Prêt, sauf en cas d'erreur manifeste ou de contestation sérieuse au fond, et dès lors que le montant agrégé de tous les paiements ou livraisons demeurant impayés ou inexécutés ou leurs contre-valeurs ne serait pas inférieur au Montant Seuil, le cas échéant, convenu dans l'Annexe I de la Convention.

11.1.2 Effets

- 11.1.2.1** La survenance d'un Cas de Défaillance donne à la Partie Non Défaillante le droit, sur simple notification adressée à la Partie Défaillante, de suspendre l'exécution de

ses obligations au titre de la Convention, de résilier l'ensemble des Prêts en cours entre les Parties, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution, et de procéder à la détermination du Solde de Résiliation. Cette notification précisera le Cas de Défaillance invoqué ainsi que la Date de Résiliation retenue. Il est précisé que la notification prévue à l'article 11.1.1.1 de la Convention et la notification prévue au présent article peuvent figurer dans un même document.

- 11.1.2.2** À compter de la Date de Résiliation, les Parties ne seront plus tenues à aucune obligation de paiement ou de livraison pour les Prêts résiliés et les Parties seront réputées définitivement propriétaires des espèces et des Titres remis à la Date de Résiliation. La résiliation donne droit au paiement du Solde de Résiliation.

11.2 Résiliation en cas de Circonstance Nouvelle

11.2.1 Cas de Circonstance Nouvelle

Constitue une Circonstance Nouvelle pour une Partie (la "**Partie Affectée**", l'autre Partie étant la "**Partie Non Affectée**"), l'un des événements suivants :

- 11.2.1.1** l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulte qu'un Prêt ou une Remise est illicite pour la Partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue de nature fiscale sur un montant à verser ou qu'elle doit recevoir de l'autre Partie au titre dudit Prêt ;
- 11.2.1.2** la détérioration manifeste et substantielle de l'activité, du patrimoine ou de la situation financière de la Partie concernée qui résulterait notamment d'une fusion, scission ou cession d'actif(s) ; ou
- 11.2.1.3** le défaut de livraison par l'emprunteur de Titres Équivalents aux Titres objets du Prêt à la Date de Restitution, sauf si les Parties sont convenues, dans l'Annexe I, de ne pas appliquer ce paragraphe.

11.2.2 Effets

- 11.2.2.1** Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 11.2.1.1 de la Convention, toute Partie en prenant connaissance la notifiera immédiatement à l'autre Partie en précisant les Prêts concernés par cette Circonstance Nouvelle. Les Parties suspendront alors l'exécution de leurs obligations pour les seuls Prêts affectés et rechercheront de bonne foi, pendant un délai de trente (30) jours, une solution mutuellement satisfaisante visant à rendre licites ces Prêts ou Remises ou éviter la déduction ou retenue envisagée. Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des Parties (en cas d'illégalité) ou la Partie recevant un montant inférieur à celui prévu (en cas de déduction ou retenue sur un montant versé par l'autre Partie) pourra notifier à l'autre Partie la résiliation des seuls Prêts affectés par la Circonstance Nouvelle. Cette notification précisera la Date de Résiliation retenue.
- 11.2.2.2** Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 11.2.1.2 de la Convention, tous les Prêts seront considérés comme étant affectés. L'autre Partie (la "**Partie Non Affectée**") aura alors le droit, sur simple notification adressée à la Partie Affectée, de suspendre l'exécution de ses obligations et de résilier l'ensemble des Prêts en cours entre les Parties, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution. Cette notification précisera la Date de Résiliation retenue.

- 11.2.2.3** Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 11.2.1.3, la Partie n'ayant pas reçu les Titres Équivalents concernés (la "**Partie Non Affectée**") pourra choisir :
- (a) de continuer le Prêt concerné, cette décision n'emportant pas d'effet novatoire sur le Prêt en question ou toute Garantie déjà constituée ; ou
 - (b) tant que les Titres Équivalents n'ont pas été livrés, d'adresser une notification écrite à l'autre Partie (la "**Partie Affectée**"), lui signifiant la survenance de cette Circonstance Nouvelle et précisant la résiliation du Prêt concerné à la Date de Résiliation telle que notifiée par la Partie Non Affectée.
- 11.2.2.4** Si un événement constitue, pour une Partie, à la fois une Circonstance Nouvelle et un Cas de Défaillance, ce dernier sera réputé ne pas avoir eu lieu et seules les stipulations de l'article 11.2 de la Convention seront alors applicables.
- 11.2.2.5** À compter de la Date de Résiliation, les Parties ne seront plus tenues à aucune obligation de paiement ou de livraison pour les Prêts résiliés et les Parties sont définitivement réputées propriétaires des espèces et des Titres détenus à la Date de Résiliation. La résiliation donne droit au paiement du Solde de Résiliation.

ARTICLE 12 CALCUL ET PAIEMENT DU SOLDE DE RÉSILIATION

12.1 Détermination du Solde de Résiliation

- 12.1.1** À la Date de Résiliation, la Partie Non Défaillante ou la Partie Non Affectée (ou s'il y a deux (2) Parties Affectées, chaque Partie) (ci-après la "**Partie en Charge des Calculs**") a seule la responsabilité de déterminer le Solde de Résiliation.
- 12.1.2** Le Solde de Résiliation, libellé dans la Devise de Résiliation, est égal au résultat de la formule suivante :
- (a) la somme (i) des Valeurs de Défaut des Titres objets de tout Prêt résilié pour lequel la Partie en Charge des Calculs agit comme prêteur, (ii) des Valeurs des Garanties transférées par la Partie en Charge des Calculs et (iii) des Montants Dus à la Partie en Charge des Calculs par l'autre Partie,
 - (b) diminuée de la somme (i) des Valeurs de Défaut des Titres objets de tout Prêt résilié pour lequel la Partie en Charge des Calculs agit comme emprunteur, (ii) des Valeurs des Garanties transférées par l'autre Partie à la Partie en Charge des Calculs et (iii) des Montants Dus par la Partie en Charge des Calculs à l'autre Partie.
- 12.1.3** Tout montant exprimé dans une Devise autre que la Devise de Résiliation est converti dans cette Devise à la Date de Résiliation sur la base des cours de change au comptant disponibles pour l'Agent de Calcul à 12h à cette date.
- 12.1.4** La Valeur de Défaut des Titres objets du ou des Prêt(s) et/ou des Titres remis en Garantie à la Date de Résiliation est déterminée par la Partie en Charge des Calculs de la manière suivante :
- (a) si la Partie en Charge des Calculs a (i) vendu, de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, dans le cas de Titres Équivalents devant être restitués à la Partie Défaillante ou la Partie Affectée, ou (ii) acheté de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, dans le cas de Titres Équivalents devant être restitués par la Partie Défaillante ou la Partie Affectée, des Titres Équivalents, la Valeur de Défaut des Titres concernés sera égale :

- (i) pour les Titres Équivalents devant être restitués à la Partie Défaillante ou à la Partie Affectée, au résultat net de vente des Titres Équivalents, après déduction des coûts raisonnables, frais et dépenses engagés à cet égard (étant précisé que, dans le cas où les Titres Équivalents vendus ne sont pas d'un nombre égal aux Titres objets d'un ou de plusieurs Prêt(s), la Partie en Charge des Calculs peut retenir comme Valeur de Défaut des Titres objets d'un ou de plusieurs Prêt(s) (a) le résultat net de la vente divisé par la quantité de Titres Équivalents vendus et multiplié par la quantité de Titres prêtés ; ou (b) en tenant compte d'une part, du résultat net de la vente pour la proportion de Titres Équivalents vendus, et d'autre part, de la Valeur des Titres déterminée conformément au paragraphe (b) ci-dessous pour la part restante des Titres prêtés) ; ou
 - (ii) pour les Titres Équivalents devant être restitués par la Partie Défaillante ou par la Partie Affectée, au coût global d'acquisition des Titres Équivalents, y compris des coûts raisonnables, frais et dépenses engagés à cet égard (étant précisé que, dans le cas où les Titres Équivalents achetés ne sont pas d'un nombre égal aux Titres prêtés, la Partie en Charge des Calculs peut retenir comme Valeur de Défaut des Titres objets d'un ou de plusieurs Prêt(s) (a) le coût global d'acquisition divisé par la quantité de Titres Équivalents achetés et multiplié par la quantité de Titres prêtés ; ou (b) en tenant compte d'une part, du coût global d'acquisition pour la proportion de Titres Équivalents achetés, et d'autre part, de la Valeur des Titres déterminée conformément au paragraphe (b) ci-dessous pour la part restante des Titres prêtés) ;
- (b) si la Partie en Charge des Calculs a reçu (i) des cotations d'achat dans le cas de Titres Équivalents devant être restitués à la Partie Défaillante ou la Partie Affectée, ou (ii) des cotations de vente dans le cas de Titres Équivalents devant être restitués par la Partie Défaillante ou la Partie Affectée, des Titres Équivalents, la Valeur de Défaut des Titres concernés sera égale à :
- (i) la cotation de chaque Titre (ou la moyenne arithmétique des cotations si plusieurs cotations sont reçues) fournie par le ou les intervenants de marché retenu(s) par la Partie en Charge des Calculs pour la vente des Titres dans le cas visé au paragraphe (a)(i) ci-dessus ou pour leur achat dans les cas visés au paragraphe (a)(ii) ci-dessus ;
 - (ii) après déduction, dans le cas de Titres Équivalents devant être restitués à la Partie Défaillante ou à la Partie Affectée, ou après avoir ajouté, dans le cas de Titres Équivalents devant être restitués par la Partie Défaillante ou par la Partie Affectée, les coûts, frais et dépenses résultant de l'achat ou de la vente des Titres qui pourraient être raisonnablement supportés par la Partie en Charge des Calculs ;
- (c) si (i) tout en agissant de bonne foi, la Partie en Charge des Calculs n'a pas été en mesure de vendre ou acheter des Titres conformément au paragraphe (a) ci-dessus ni d'obtenir des cotations conformément au paragraphe (b) ci-dessus ou (ii) la Partie en Charge des Calculs a déterminé qu'il serait commercialement impossible d'obtenir de telles cotations ou qu'il serait commercialement déraisonnable de vendre ou d'acheter des Titres aux prix de vente ou d'achat reçus ou d'utiliser une quelconque cotation qui aurait été obtenue conformément au paragraphe (b) ci-dessus, la Partie en Charge des Calculs peut :
- (x) déterminer la juste valeur de marché des Titres concernés, en prenant en compte les sources de prix et les méthodes (notamment les prix disponibles pour des titres ayant des échéances, des conditions et des caractéristiques de crédit similaires à celles des Titres Équivalents concernés) que la Partie en Charge des Calculs juge

appropriées, moins, dans le cas de Titres Équivalents devant être restitués à la Partie Défaillante ou la Partie Affectée, ou plus, dans le cas de Titres Équivalents devant être restitués par la Partie Défaillante ou la Partie Affectée, tous les coûts de transaction qui seraient encourus ou raisonnablement anticipés dans le cadre de l'achat ou de la vente de ces titres, et

(y) retenir cette valeur comme Valeur de Défaut des Titres concernés.

12.1.5 Lors de la survenance d'une des Circonstances Nouvelles visées à l'article 11.2.1 et dans l'hypothèse où seuls certains des Prêts en cours seraient affectés, la Garantie n'est retenue que par référence aux seuls Prêts Garantis affectés, s'il y en a, régis par la Convention.

12.2 Notification et versement du Solde de Résiliation

12.2.1 Le Solde de Résiliation est dû par la Partie Défaillante ou la Partie Affectée s'il est positif, et par la Partie en Charge des Calculs s'il est négatif.

12.2.2 La Partie en Charge des Calculs notifie, dans les meilleurs délais, le montant du Solde de Résiliation, ainsi que le détail des calculs ayant permis de le déterminer. Ces calculs sont définitifs dès leur notification et, en l'absence d'erreur manifeste, ne peuvent pas être contestés.

12.2.3 La Partie redevable du Solde de Résiliation procède au versement correspondant à l'autre Partie dans les trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification visée à l'article 12.2.2. Toutefois, dans l'hypothèse où un tel versement doit être effectué, suite à la survenance d'un Cas de Défaillance, par la Partie Non Défaillante à la Partie Défaillante, la Partie Non Défaillante est irrévocablement autorisée à le compenser avec tout montant qui lui est dû par la Partie Défaillante à quelque titre que ce soit.

12.2.4 En cas de retard de versement du Solde de Résiliation, le montant concerné est majoré des Intérêts de Retard afférents, qui sont dus de plein droit et sans mise en demeure préalable et sont calculés de la Date de Résiliation (inclusive) jusqu'à la date du paiement effectif du Solde de Résiliation (exclue).

ARTICLE 13 DIVERS

13.1 Notifications

Toute notification effectuée en vertu de la Convention devra être faite par lettre, par courrier électronique ou par toute transmission électronique ou numérisée présentant un degré suffisant de sécurité et de fiabilité pour les Parties.

Cette notification prendra effet :

- (a) si effectuée par lettre, à la date de sa remise ;
- (b) si effectuée par transmission électronique ou numérisée, à la date de sa réception ; ou
- (c) si effectuée par courrier électronique, à la date à laquelle il est transmis à l'infrastructure de courrier électronique du destinataire (étant donné que les données saisies par l'infrastructure de courrier électronique de l'expéditeur, qu'elles comprennent ou non des données provenant de l'infrastructure de courrier électronique du destinataire, peuvent être utilisées comme preuve que le courrier électronique a été transmis avec succès à l'infrastructure de courrier électronique du destinataire),

si elle est reçue avant l'Heure Limite de Notification un jour qui est un Jour Ouvré et le Jour Ouvré suivant si elle est reçue après l'Heure Limite de Notification ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré.

13.2 Conversion

Tout montant exprimé dans une Devise autre que la Devise de Référence est converti dans la Devise de Référence à la Date de Calcul concernée, à la Date de Restitution ou à la Date de Paiement du Montant d'Intérêt, le cas échéant, sur la base de la source de prix convenue entre les Parties ou, à défaut, les cours de change au comptant disponibles pour l'Agent de Calcul à 12 h 00 (heure de Paris) à cette date. Le cours de change utilisé pour convertir en Euros un montant exprimé en Devises est le fixage Banque Centrale Européenne.

13.3 Paiement dans une monnaie autre que celle prévue

Dans le cas où pour une raison quelconque, un paiement est effectué dans une monnaie autre que la Devise prévue pour le Prêt concerné et s'il y a une différence entre ce montant converti dans cette Devise et le montant en cette Devise que prévoyait ledit Prêt, la Partie débitrice devra, à titre d'obligation indépendante, indemniser à première demande, l'autre Partie de tous frais et pertes qui en résulteraient, sous réserve de l'application des articles 1219 et 1220 du Code civil.

13.4 Non renonciation

Le non exercice ou l'exercice tardif par une Partie de tout droit, pouvoir ou privilège découlant de la Convention ne constitue pas une renonciation au droit, pouvoir ou privilège en cause.

13.5 Cession à un tiers

La Convention, tout Prêt ou l'un quelconque des droits ou obligations en découlant pour une Partie, ne pourront être transférés, cédés ou faire l'objet d'une sûreté ou garantie quelconque par cette Partie sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Il est précisé que les présentes stipulations ne s'appliquent pas à toute créance de l'une des Parties correspondant au Solde de Résiliation et/ou à tous intérêts y afférents qui lui seraient dus au titre de la Convention, pour autant que ledit transfert ou ladite cession, sûreté ou garantie n'affecte pas les droits de la Partie Non Défaillante au titre de l'article 12.2.3 de la Convention.

Le présent article ne vise pas les opérations de transfert ou de cession qui découlent d'une transmission universelle de patrimoine dont le régime est fixé par les lois ou règlements et qui sont valides et opposables selon le droit applicable (notamment en cas de fusion et de scission), pour lesquelles l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ne sera pas nécessaire.

13.6 Frais et Débours

La résiliation des Prêts ouvre droit, pour la seule Partie Non Défaillante, au remboursement des frais et débours engagés ou pénalités supportées, y compris de procédure judiciaire ou disciplinaire, le cas échéant, qu'elle aurait subis du fait de la survenance d'un Cas de Défaillance et qu'elle serait en mesure de justifier et qui n'auraient pas déjà été pris en compte dans le calcul du Solde de Résiliation.

13.7 Prêts conclus pour compte de tiers

13.7.1 Nonobstant l'article 10.12, lorsqu'un signataire à la Convention agit pour le compte d'un mandant dont il a révélé l'identité, ledit mandant est partie à la Convention et aux Prêts. La Convention s'applique alors exclusivement aux Prêts conclus au nom et pour le compte de ce mandant.

Le signataire agissant au titre d'un mandat :

- (a) déclare et atteste disposer de toutes les autorisations nécessaires pour engager son mandant et s'être assuré que le mandant était pleinement lié par les termes de la Convention ainsi que de tout Prêt conclu en son nom et pour son compte ;
- (b) s'engage à faciliter tout contact entre son mandant et l'autre Partie et révéler à cette dernière tout Cas de Défaillance ou Circonstance Nouvelle affectant son mandant dont il aurait connaissance.

13.7.2 Les Prêts pour lesquels une Partie agit pour compte de tiers sans avoir préalablement et expressément révélé à l'autre Partie l'identité dudit tiers, lient la Partie agissant pour compte de tiers de la même manière que si elle agissait en son nom et pour son compte propre.

13.7.3 Lorsque les Parties en ont convenu dans l'Annexe, les stipulations de l'Annexe Mandat s'appliquent à la Convention pour les Prêts concernés.

13.8 Documents à fournir

Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, lors de la conclusion de la Convention, les documents attestant de l'identité, du spécimen de signature et des pouvoirs des signataires dûment autorisés à l'engager au titre de la Convention et des Prêts, ou de tout autre document s'y référant.

Chaque Partie fournira à l'autre Partie, dans les meilleurs délais et dans la limite de la réglementation applicable, et dans la limite où ceux-ci ne sont pas mis à disposition gracieuse du public sur leurs sites institutionnels respectifs, tout autre document que cette dernière pourra raisonnablement lui demander. Ces documents concernent entre autres, mais non limitativement, les rapports annuels de chacune des Parties.

13.9 Déclaration des Prêts

Nonobstant tout accord contraire, les Parties (i) s'engagent à coopérer l'une avec l'autre, en tant que de besoin, afin de procéder à toute déclaration d'un Prêt, ou d'une information relative à un Prêt, requises par le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation ou par tout texte s'y substituant, et (ii) conviennent et reconnaissent que le respect de ces obligations ne saurait constituer une violation d'une quelconque obligation de confidentialité ou de secret.

13.10 Divisibilité

Dans l'hypothèse où tout ou partie d'une stipulation de la présente Convention est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, la validité ou l'opposabilité des autres stipulations de la présente Convention.

13.11 Indices

Les Parties conviennent que les Additifs Techniques "Définitions Collateral" et "Recueil de Taux 2021" publiés par la FBF, tels que modifiés le cas échéant après la date de signature de la présente Convention, sont incorporés à la présente Convention.

Les Parties conviennent également de faire application des stipulations de l'Additif Technique relatif aux Événements sur Indices de Référence et tout taux d'intérêt auquel il est fait référence dans la présente Convention ou toute Confirmation sera réputé être un "Indice de Référence Pertinent" pour les besoins de l'application de cet Additif Technique et toutes les références dans

l'Additif Technique à la "Convention-cadre FBF" seront comprises comme faisant référence à la stipulation correspondante de la présente Convention. En particulier, les références à l'article 7.2.2.1 et l'article 7.2.1.1 de la Convention-cadre FBF (version 2013) seront comprises comme faisant référence, respectivement, à l'article 11.2.2.1 et l'article 11.2.1.1 de la présente Convention.

Pour les besoins de ces Additifs Techniques, toute référence à une "Transaction", à une "Convention" ou à une "Confirmation", le cas échéant, sont respectivement réputées être des références à un Prêt, à la présente Convention ou à une Confirmation.

ARTICLE 14 DURÉE DE LA CONVENTION

14.1 La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ladite dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa réception.

14.2 La Convention continuera toutefois à régir les rapports entre les Parties pour tous les Prêts conclus avant la prise d'effet de ladite dénonciation.

ARTICLE 15 RENONCIATION AUX IMMUNITÉS

La Convention est de nature commerciale. Les Parties renoncent irrévocablement à toute immunité de juridiction ou d'exécution dont elles pourraient bénéficier tant pour elles-mêmes que sur leurs biens présents ou futurs.

ARTICLE 16 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Chaque Partie reconnaît et accepte qu'elle peut signer la présente Convention, au moyen d'une signature électronique. En particulier, chaque Partie déclare et garantit qu'elle a le pouvoir de conclure la Convention en utilisant une signature électronique et qu'elle n'est pas empêchée de le faire en vertu de ses documents constitutifs, de son autorisation d'entreprise, de ses exigences internes ou autres. Chaque Partie convient que sa signature électronique de la Convention aura le même effet juridique et la même validité qu'une signature manuscrite et est faite avec l'intention d'authentifier la Convention et de prouver l'intention de cette Partie d'être liée par les termes et conditions contenus dans les présentes. La Convention ne sera réputée valablement conclue entre les Parties que lorsque celle-ci sera signée par toutes les Parties. Aux fins de l'utilisation d'une signature électronique, chaque Partie autorise l'autre Partie à traiter légalement les données personnelles du ou des signataires pour l'exécution de la Convention et ses intérêts légitimes, y compris la gestion de la Convention. Chacune des Parties conservera un exemplaire de la Convention signé électroniquement sur un support durable garantissant son intégrité. Les Parties reconnaissent et acceptent qu'en cas de litige, la signature électronique de la Convention sera réputée constituer un moyen de preuve valable et recevable entre les Parties et devant toute juridiction compétente.

ARTICLE 17 LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

17.1 La Convention est soumise au droit français. En cas de traduction, seule la version signée fait foi.

17.2 Tout litige, relatif notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, est soumis à la compétence exclusive du tribunal des affaires économiques de Paris et de la cour d'appel de Paris.

Fait à [•], le [•], en deux (2) exemplaires originaux.

Partie A

NOM :
QUALITE :
DATE :
SIGNATURE :

NOM :
QUALITE :
DATE :
SIGNATURE :

Partie B

NOM :
QUALITE :
DATE :
SIGNATURE :

NOM :
QUALITE :
DATE :
SIGNATURE :

ANNEXE

En application de l'article 2.1 de la Convention, les Parties conviennent par la présente Annexe des stipulations suivantes qui complètent et modifient la Convention et seront applicables à tous les Prêts régis par la Convention.

Les termes définis dans la Convention auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Annexe.

I. PARAMÈTRES MODIFICATIFS ET STIPULATIONS TECHNIQUES APPLICABLES A LA CONVENTION

A – REMISES ET GESTION DES GARANTIES			
Agent de Calcul	Pour Partie A : [] Pour Partie B : []		
Date(s) de Calcul	[Chaque Jour Ouvré]		
Délais Usuels de Livraison	Sommes d'argent en euros	J	
	Sommes d'argent en Devises autres que l'euro	J + [3]	
	Titres	[Délai de livraison standard sur le marché où le Titre est habituellement traité par la Partie concernée.]	
Arrondi	<u>Sommes d'argent</u> En Euros : [] Autres Devises : []		
	<u>Titres</u> []		
Gestion des Garanties	Les Parties conviennent de gérer les Garanties [Prêt par Prêt][par pool, pour l'ensemble des Prêts garantis].		
Seuil de Déclenchement	Remises effectuées par Partie A		
	Remises effectuées par Partie B		
Actifs Éligibles à la Remise en Garantie	Actifs Éligibles à la Remise en Garantie auprès de Partie A	Actifs éligibles (liste limitative)	Pourcentage de Pondération
		Valeurs d'État	[]%
		Autres Titres à revenu fixe	[]% (sur accord préalable)
		Titres donnant accès au capital (actions)	[]% (sur accord préalable)
		Sommes d'argent - en Euros - en autres Devises	[] % (% du montant nominal, hors Montant d'Intérêt)
	Actifs Éligibles à la Remise en	Actifs éligibles (liste limitative)	Pourcentage de Pondération

	Garantie auprès de Partie B		
		Valeurs d'État	_____ %
		Autres Titres à revenu fixe	_____ % (sur accord préalable)
		Titres donnant accès au capital (actions)	_____ % (sur accord préalable)
		Sommes d'argent	_____ %
		- en Euros	(% du montant nominal, hors Montant d'Intérêt)
		- en autres Devises	

B – RÉMUNÉRATION DU PRÊT
(mise à disposition des Titres prêtés)

Taux	
Mode de calcul et de paiement	$\frac{[(\text{Valeurs des Titres}) \times \text{Taux} \times \text{Nbre de jours (Durée du prêt)}]}{360}$

C – MONTANT D'INTERET
(sommes versées à titre de Garantie)

Date de Paiement du Montant d'Intérêt	[- pour les Prêts Garantis donnant lieu à gestion individuelle des Garanties[, à la Date de Restitution]; - pour les Prêts Garantis donnant lieu à gestion en pool des Garanties[, le dernier Jour Ouvré de chaque mois calendaire.] [pour toute Période d'Intérêt, [le premier (1 ^{er}) Jour Ouvré suivant la Période d'Intérêt considérée] / []] ¹
Période d'Intérêt	[]
Taux de Référence	[Pour les montants libellés en euros : "EuroSTR (Taux de Garantie)" tel que défini dans l'Additif Technique "Définitions Collateral" publié par la FBF.]
Capitalisation des Intérêts Journaliers	[Applicable][Non applicable]
Intérêts Négatifs	[Applicable][Non applicable]
Devise A/365	La livre sterling [et []]

D – DIVERS

Option de substitution des Titres remis en Garantie	(à défaut d'indication, pas d'option)
Cas supplémentaire(s) d'avancement de la Date de Restitution	(à défaut d'indication, aucun)
Taux de Retard	- [pour l'euro, l'EuroSTR pendant la période considérée [, majoré de XXX % l'an ; - pour les autres Devises, la moyenne des taux au jour le jour auxquels a accès le destinataire du paiement fait avec retard pendant la période considérée [, majoré de XXX % l'an] ² .
Base de Calcul du Taux de Retard	[Exact/360]/[Exact/365]/[]
Écart Toléré	[] ou sa contre-valeur dans la Devise de Référence considérée

¹ La clause entre crochets est intégrée à titre illustratif. Son contenu reste à la discrétion des Parties.

² La clause entre crochets est intégrée à titre illustratif. Son contenu reste à la discrétion des Parties.

Devise de Résiliation	[] (à défaut d'indication : Euro)
Devise de Référence	[] (à défaut d'indication : Euro)
Article 11.1.1.8 : défaut de la garantie	[Applicable / Non applicable]
Article 11.1.1.9 : Inexécution d'une obligation de paiement hors la Convention ou un Prêt	<p>[Applicable / Non applicable]</p> <p>Pour les besoins de l'article 11.1.1.9, "Montant Seuil" signifie :</p> <p>(i) pour Partie A, [●] euros ; et</p> <p>(ii) pour Partie B, [●] euros.</p>
Article 11.2.1.3 : Défaut de livraison des Titres	[Applicable / Non applicable] (À défaut d'indication, Non applicable)
Heure Limite de Notification	[17 heures (heure de Paris)]
Article 13.7.3 : Annexe Mandat	<p>Annexe Mandat [Applicable/Non applicable] (<i>si pas d'indication, Non applicable</i>)</p> <p>- Partie A agit en qualité d'Agent Prêteur : [Oui / Non]</p> <p>- Partie B agit en qualité d'Agent Prêteur : [Oui / Non]</p>

II. PARAMÈTRES ADMINISTRATIFS

Paramètres administratifs concernant [NOM DE PARTIE A]

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites	(à défaut d'indication, le siège social)
Service concerné	(à défaut d'indication, le siège social)
N° de téléphone	
Adresse électronique	

Paramètres administratifs concernant [NOM DE PARTIE B]

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites	(à défaut d'indication, le siège social)
Service concerné	(à défaut d'indication, le siège social)
N° de téléphone	
Adresse électronique	

III. AUTRES MODIFICATIONS À LA CONVENTION

1. Notification par courrier électronique

Pour les besoins de l'article 13.1 de la Convention, le courrier électronique pourra être utilisé pour [l'ensemble des notifications visées dans la Convention et toute Confirmation]/[l'ensemble des notifications visées dans la Convention et toute Confirmation autres que celles visées aux articles 11 et 12 de la Convention].

2. Autres stipulations

[2.1. **Intégration des Montants Dus dans le calcul des Remises.** La définition de l'Écart de Couverture à l'article 3 de la Convention est supprimée et remplacée par la définition suivante :

"Pour un ou plusieurs Prêts Garantis, l'excédent ou l'insuffisance de couverture des Titres prêtés par rapport à la Garantie transférée au prêteur et déterminé comme suit :

- (a) Dans le cas d'une gestion des Garanties Prêt par Prêt, l'Écart de Couverture du prêteur est égal à (i) la Valeur des Titres objets du Prêt à la Date de Calcul concernée, plus (ii) les Montants Dus à cette Partie par l'autre Partie, moins (iii) les Montants Dus par cette Partie à l'autre Partie au titre du Prêt concerné, moins (iv) la Valeur de la Garantie constituée par l'autre Partie à cette même date ; et
- (b) Dans le cas d'une gestion des Garanties pour l'ensemble des Prêts Garantis, l'Écart de Couverture à toute Date de Calcul est égal à :
 - (i) la somme des Valeurs des Titres objets des Prêts pour laquelle la Partie concernée agit comme prêteur à cette date, moins
 - (ii) la somme des Valeurs des Titres objets des Prêts pour laquelle la Partie concernée agit comme emprunteur à cette date, plus
 - (iii) la somme des Valeurs des Garanties transférées par la Partie concernée à l'autre Partie à cette date, plus
 - (iv) les Montants Dus à cette Partie par l'autre Partie pour l'ensemble des Prêts Garantis à cette date moins
 - (v) les Montants Dus par cette Partie à l'autre Partie pour l'ensemble des Prêts Garantis à cette date, moins

(vi) la somme des Valeurs des Garanties reçues par la Partie concernée de l'autre Partie à cette même date.]]2.2. **Défaut de restitution des Titres remis en Garantie.** L'article 11.2.1.3 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

"11.2.1.3. le défaut de livraison par l'emprunteur de Titres Équivalents aux Titres objets du Prêt à la Date de Restitution ou, le défaut de restitution par la Partie concernée de Titres Équivalents aux Titres remis en Garantie dans les délais prévus à l'article 8.6.

[En cas de gestion des Garanties en pool pour l'ensemble des Prêts Garantis, le Prêt affecté sera déterminé de la manière suivante : []]"³

[]

Fait à Paris, le _____ en deux (2) exemplaires originaux.

Partie A

NOM :
QUALITE :
DATE :
SIGNATURE :

Partie B

NOM :
QUALITE :
DATE :
SIGNATURE :

³ La clause entre crochets est intégrée à titre illustratif. Son contenu reste à la discrétion des Parties.

Appendice 1

Déclaration d'information produite conformément aux dispositions de l'article 15 du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres

[A insérer par les Parties]

[Appendice 2

Annexe Mandat]

*[A insérer, le cas échéant,
un modèle d'annexe étant mis à disposition des utilisateurs par la FBF sur son site internet]*